

COMMUNE DE QUEYRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°29

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre mai, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
 Nombre de membres présents : 10
 Date de convocation : 17/05/2023

Présents : Mme CHAMBAUD, M.PATRAS, Mme TRASSARD, M. LASSALLE, Mme WEBER, M. BOUILLEAU, M. INDA, Mme NIEUWAAL, Mme ROURE, M. CARBONNIER.

Absent : Mme BEAUPIED (pouvoir à Mme NIEUWAAL), Mme CESBRON (pouvoir à Mme CHAMBAUD), M. LARDIN (pouvoir à Mme TRASSARD), M. ARDILLEY (pouvoir à Mme ROURE), M. CATTOEN

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 1 BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de modifier les prévisions budgétaires ainsi que suit :

SECTION	SENS	CHAPITRE-COMPTES	INTITULE	OUVERT	REDUIT
Fonctionnement	Dépense	022-022	Dépenses imprévues		2 000.00 €
Fonctionnement	Dépense	66-6615	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	2 000.00 €	
Investissement	Dépense	16-16449	opération afférente à l'option de tirage d'une ligne de trésorerie	150 000.00 €	
Investissement	Recette	16-16449	opération afférente à l'option de tirage d'une ligne de trésorerie	150 000.00 €	
Investissement	Dépense	21-2184 op 10	Mobiliers	3 300.00 €	
Investissement	Dépense	23- 2313 Op 23	Construction		3 300.00 €

Le Conseil Municipal charge Mme le Maire de signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision modificative.

Abstentions : Mme ROURE, M. ARDILLEY (par pouvoir)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le 25 mai 2023

Affiché le 25 mai 2023

Le Maire,
 Véronique CHAMBAUD

La Secrétaire de Séance,
 Cathy TRASSARD



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.